



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-068-2022-03

PUBLIÉ LE 24 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-03-22-00014 - Arrêté n° DOS 2022 / 1102 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine - Unité d'Investigation Clinique Adulte - Institut Curie (3 pages) Page 3

IDF-2022-03-21-00009 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/26?? portant modification de l'arrêté du 12 novembre 1942?? ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie. ?? (2 pages) Page 7

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-03-24-00001 - Arrêté n° DOS-2022-1173 portant changement de présidence et transfert des locaux de la SAS LE BEAUJOUR AMBULANCES (2 pages) Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2022-03-23-00006 - Arrêté portant refus de la demande d'agrément de l'association La cité de la Pierre Blanche au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service ALPE

IDF-2022-03-23-00005 - Arrêté portant refus de la demande d'agrément de l'association La cité de la Pierre Blanche au titre de l'intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (4 pages) Page 17

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-22-00014

Arrêté n° DOS 2022 / 1102 portant
renouvellement d autorisation de lieu de
recherches impliquant la personne humaine -
Unité d'Investigation Clinique Adulte - Institut
Curie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS – 2022 / 1102

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** Vu l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la DG de l'ARS d'IDF à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Institut Curie concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **Unité d'Investigation Clinique Adulte** » sur le site de l'Institut Curie – 75005 PARIS ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 15 mars 2022, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Institut Curie

pour le lieu de recherches suivant :
« Unité d'Investigation Clinique Adulte »

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur Christophe LE TOURNEAU

Adresse complète :
Institut Curie
26, rue d'Ulm
75005 PARIS

ARTICLE 2^e : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est distinct d'un lieu de soins et comprend des locaux situés au 2^{ème} étage, zone 1. Ces locaux d'une superficie totale de 570 m² sont consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques. Le lieu fonctionne du lundi au vendredi, de 7h45 à 19h30, sachant que les volontaires peuvent être transférés en cas de besoin pour hospitalisation complète.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades adultes correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e : Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L.513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

ARTICLE 4^e : Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e : Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.
Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-21-00009

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2022/26
portant modification de l'arrêté du 12
novembre 1942
ayant autorisé la création d'une officine de
pharmacie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/26

**portant modification de l'arrêté du 12 novembre 1942
ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021, publié le 11 août 2021, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 12 novembre 1942 portant octroi de la licence 75#000181 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 2 rue Tiron à PARIS (75004) ;
- VU** L'arrêté n°66/2006 portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie par Monsieur Guillaume PRADEAU ;
- VU** la demande en date du 27 janvier 2022 et complétée le 11 mars 2022, sollicitant la modification de la licence de création n° 75#000181 ;

CONSIDERANT que la ville de Paris a procédé à un numérotage rectificatif de la parcelle AM N°113 au sein du 4ème arrondissement de la commune de PARIS ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de cette nouvelle numérotation et que l'arrêté de la licence de création de l'officine dont Monsieur Guillaume PRADEAU est titulaire, en date du 12 novembre 1942, doit être rectifié en conséquence ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur Guillaume PRADEAU est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 12 novembre 1942 autorisant Monsieur Guillaume PRADEAU est modifié comme suit,

Les termes :

« 13 rue Rivoli à PARIS (75004) »

sont remplacés par les termes :

« 13 rue Rivoli – 2 rue Tiron à PARIS (75004) »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 mars 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-24-00001

Arrêté n° DOS-2022-1173 portant changement
de présidence et transfert des locaux de la SAS
LE BEAUJOUR AMBULANCES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1173

portant changement de présidence et transfert des locaux

de la SAS LE BEAUJOUR AMBULANCES

(95300 Pontoise)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n° DOSMS-2015-54 portant agrément sous le n° ARS-IDF-TS/003, en date du 10 mars 2015, de la SAS AMBULANCE BELLEVUE sise 15 avenue Fernand Châtelain à Eragny-sur-Oise (95610) dont le gérant est Monsieur Abdelkader BOUDAOU ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n° DOS-2016-348 en date du 19 octobre 2016 portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCE BELLEVUE à JOUY-LE-MOUTIER (95280) ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n° DOS-2020-2604 en date du 23 septembre 2020 portant changement de présidence de la SAS AMBULANCE BELLEVUE ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n° DOS-2021-2743 en date du 21 juin 2021 changement dénomination sociale de la SAS AMBULANCE BELLEVUE qui devient LE BEAUJOUR AMBULANCES ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par la SARL LE BEAUJOUR HOLDING, dont la gérante est Madame Rajaa ATTARHLIBI épouse QADI EL IDRISSE, relatif au changement de présidence de la SAS LE BEAUJOUR AMBULANCES ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par la SARL LE BEAUJOUR HOLDING, dont la gérante est Madame Rajaa ATTARHLIBI épouse QADI EL IDRISSE, relatif au transfert des locaux de la SAS LE BEAUJOUR AMBULANCES;

CONSIDERANT la conformité des dossiers de transfert des locaux, changement de dénomination sociale et de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS LE BEAUJOUR AMBULANCES sise 13 allée des Arcades à Jouy-le-Moutier (95280) est désormais présidée par la SARL LE BEAUJOUR HOLDING, dont la gérante est Madame Rajaa ATTARHLIBI épouse QADI EL IDRISSE.

La SAS LE BEAUJOUR AMBULANCES, présidée par la SARL LE BEAUJOUR HOLDING, est autorisée à transférer ses locaux du 13 allée des Arcades à Jouy-le-Moutier (95280) au 60 bis rue de l'Hermitage à Pontoise (95300) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 24 mars 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-03-23-00006

Arrêté portant refus de la demande d'agrément
de l'association La cité de la Pierre Blanche au
titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique



**Arrêté n°
portant refus de la demande d'agrément
de l'association LA CITE DE LA PIERRE BLANCHE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **LA CITE DE LA PIERRE BLANCHE** le 16 décembre 2021 auprès du Préfet de région en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation:

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à

un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

CONSIDÉRANT la cessation de paiement déclarée par l'association la PIERRE BLANCHE à la date du 01 octobre 2021

CONSIDÉRANT la liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal Judiciaire de Versailles le 16 février 2022 à l'encontre de l'association la PIERRE BLANCHE qui bénéficiait de l'agrément régional au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

CONSIDÉRANT la création de l'association la CITE DE LA PIERRE BLANCHE le 19 juillet 2019 avec le statut de filiale de la PIERRE BLANCHE

CONSIDÉRANT qu'une partie du personnel et des compétences de la PIERRE BLANCHE ont été affectées à l'association la CITE DE LA PIERRE BLANCHE

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation, l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'organisme après l'examen de ses capacités en tenant compte de ses statuts, de ses compétences (sociale, financière, technique et juridique), de ses moyens en personnel mobilisé sur les activités demandées, de sa situation financière et de l'appui éventuel d'une union ou d'une fédération

CONSIDÉRANT que les statuts, les compétences (sociale, financière, technique et juridique), les moyens en personnel et la situation financière de l'association la CITE DE LA PIERRE BLANCHE ne lui permettent pas d'exercer au niveau régional les activités susmentionnées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément régional au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est refusé à l'association la CITE DE LA PIERRE BLANCHE pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou

de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 3

L'association la CITE DE LA PIERRE BLANCHE est informée qu'elle peut initier une demande d'agrément départemental pour mener ses activités au sein du département des Yvelines ou du Val d'Oise.

Article 4

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Yvelines et du Val d'Oise.

Paris, le 23 mars 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-03-23-00005

Arrêté portant refus de la demande d'agrément
de l'association La cité de la Pierre Blanche au
titre de l'intermédiation Locative et Gestion
Locative Sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant refus de la demande d'agrément
de l'association LA CITE DE LA PIERRE BLANCHE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **LA CITE DE LA PIERRE BLANCHE** le 16 décembre 2021 auprès du Préfet de région en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

CONSIDÉRANT la cessation de paiement déclarée par l'association la PIERRE BLANCHE à la date du 01 octobre 2021

CONSIDÉRANT la liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal Judiciaire de Versailles le 16 février 2022 à l'encontre de l'association la PIERRE BLANCHE qui bénéficiait de l'agrément régional au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

CONSIDÉRANT la création de l'association la CITE DE LA PIERRE BLANCHE le 19 juillet 2019 avec le statut de filiale de la PIERRE BLANCHE

CONSIDÉRANT qu'une partie du personnel et des compétences de la PIERRE BLANCHE ont été affectées à l'association la CITE DE LA PIERRE BLANCHE

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation, l'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'organisme après l'examen de ses capacités en tenant compte de ses statuts, de ses compétences (sociale, financière, technique et juridique), de ses moyens en personnel mobilisé sur les activités demandées, de sa situation financière et de l'appui éventuel d'une union ou d'une fédération

CONSIDÉRANT que les statuts, les compétences (sociale, financière, technique et juridique), les moyens en personnel et la situation financière de l'association la CITE DE LA PIERRE BLANCHE ne lui permettent pas d'exercer au niveau régional les activités susmentionnées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément régional au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est refusé à l'association la CITE DE LA PIERRE BLANCHE pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 3

L'association la CITE DE LA PIERRE BLANCHE est informée qu'elle peut initier une demande d'agrément départemental pour mener ses activités au sein du département des Yvelines ou du Val d'Oise.

Article 4

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Yvelines et du Val d'Oise.

Paris, le 23 mars 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL